

Monsieur l'Orateur, je puis me permettre de citer au complet la réponse de celui qui était premier ministre à cette époque, soit le chef actuel de l'opposition, qui crée clairement un précédent. Voici donc cette réponse:

Monsieur l'Orateur, ces questions concernent le Conseil des Arts du Canada. L'automne dernier, le 27 novembre, le député a posé une question au sujet du Conseil des Arts du Canada; je me réfère à la réponse ci-dessous qui a paru dans le *hansard*, à la page 1639:

L'article 23 indique clairement de quelle façon le Conseil devra faire rapport chaque année au Parlement.

J'aimerais rappeler au député que lorsqu'il a posé sa question, l'automne dernier, on lui a fait remarquer que le Conseil des Arts du Canada n'était pas un organisme de Sa Majesté et que la loi sur le Conseil des Arts du Canada indique clairement de quelle façon le Conseil devra faire rapport chaque année au Parlement. Le député s'est mis en relation avec mon bureau afin de s'informer comment il pourrait se procurer les renseignements qu'il désirait. J'ai estimé que cette demande de renseignements pouvait être adressée au Conseil, et que ce dernier pouvait y répondre. Toutefois, le gouvernement ne possède pas dans ses dossiers les renseignements demandés, et il juge qu'il n'est pas habilité à exiger du Conseil d'autres renseignements que ceux qui figurent dans son rapport annuel.

Il est donc clair que celui qui était premier ministre à cette époque avait refusé d'exiger une réponse du Conseil des Arts parce que ce dernier n'est pas un organisme de Sa Majesté et qu'il doit faire rapport à la Chambre d'une certaine façon.

• (6.20 p.m.)

Pourtant, l'article 23 de la loi sur le Conseil des Arts du Canada se lit comme il suit:

Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, désigné à cette fin par le gouverneur en conseil, un rapport sur tout ce qui a été accompli selon la présente loi pendant ladite année financière, y compris les relevés financiers du Conseil, et le rapport de l'auditeur général y relatif. Le membre ainsi désigné doit faire présenter ces rapports au Parlement dans un délai de quinze jours après qu'ils ont été reçus ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite, et il doit être pourvu à l'examen de ces rapports par le Parlement.

Par conséquent, même si la loi sur le Conseil des Arts du Canada stipule que le Conseil doit faire rapport au gouvernement par l'entremise d'un ministre, le premier ministre de l'époque a refusé d'exiger les renseignements du Conseil.

Je soumets donc, monsieur l'Orateur, à plus forte raison quand il s'agit de la Commission de la délimitation des circonscriptions électorales, que celle-ci n'est pas du tout obligée de faire rapport au Parlement par l'entre-

mise d'un ministre. Il faut donc en conclure que le gouvernement n'est pas en possession et n'a pas le droit d'exiger de la Commission les renseignements fournis à l'Orateur par le commissaire à la représentation. Les seuls renseignements que le gouvernement pourrait exiger de la Commission, comme je l'ai dit, ce sont ces renseignements qui sont déjà entre les mains des députés de la Chambre, ayant été fournis à l'Orateur par le Commissaire à la représentation.

D'un autre côté, il est possible que certains renseignements ayant trait aux «opérations» mêmes de la Commission soient présentement en la possession du gouvernement ou de différents ministères du gouvernement. Ces renseignements, s'il y en a, je le soumets, devraient être mis à la disposition des députés.

Mais, pour résumer, le gouvernement n'est pas habilité, bref, n'a pas l'autorité d'exiger de la commission de l'Alberta ou de toute autre commission de délimitation des circonscriptions électorales d'autres renseignements que ceux qui déjà ont été remis à l'Orateur et qui sont présentement en la possession des députés.

[Traduction]

M. T. S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, j'ai essayé de suivre le raisonnement intéressant du député de Restigouche-Madawaska (M. Dubé). Encore que son argumentation puisse être qualifiée de logique en un certain sens, elle s'appuyait sur des prémisses fausses, parce que le député laissait entendre que la résolution prévoit une chose alors qu'elle ne le fait pas. L'avis de motion demande qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de certains documents. On ne demande pas que le gouvernement fasse quoi que ce soit. S'il s'agissait d'une demande adressée au gouvernement et tendant à faire déposer des documents qui ne sont pas en possession du gouvernement, l'argument aurait quelque valeur.

Si j'ai fait cette remarque, c'est que j'ai écouté une partie des propos échangés plus tôt entre le secrétaire d'État (M^{lle} LaMarsh) et le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). J'ai alors pensé—et c'est là où je veux en venir—que l'argument du député d'Edmonton-Ouest était bien motivé. Même en admettant l'opinion du secrétaire d'État, selon laquelle les députés n'ont pas l'autorisation, en vertu de cette loi, d'exiger des commissions de délimitation la production de ces documents, ces commissions sont créées par une loi votée par le Parlement et, comme telles, elles relèvent du Parlement. Si nous jugeons utile de demander la production de certains documents, nous avons le droit de le faire.